



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 4613

Texte de la question

Mme Roselyne Bachelot appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des agents communaux ayant obtenu le grade d'agent principal. En effet, le décret no 87-1109 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des commis territoriaux a prévu l'intégration des intéressés au grade de commis principal. Or, en l'absence de toute possibilité de promotion sociale du fait qu'aucun concours n'est organisé, ces agents souhaiteraient pouvoir accéder ou être intégrés au grade de rédacteur. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - La promotion interne au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux peut être prononcée à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour cinq recrutements intervenus dans la collectivité ou établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis au concours externe ou interne de rédacteur territorial ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant. L'assiette de la promotion interne était auparavant calculée à partir du nombre des candidats inscrits sur la liste d'aptitude après avoir été recus au concours externe ou interne. Elle est désormais appréhendée de manière différente. Elle comprend non seulement les candidats recrutés après concours externe ou interne mais encore les recrutements de fonctionnaires par voie de détachement, les nominations des fonctionnaires de l'Etat ayant demandé à bénéficier du droit d'option et les mutations à l'exception de celles intervenues à l'intérieur de la collectivité et des établissements en relevant. Ce nouveau mécanisme peut permettre, dans une collectivité déterminée, même en l'absence de concours organisé, mais dès lors que ladite collectivité a procédé aux recrutements prévus selon les modalités décrites ci-dessus, la promotion interne d'agents appartenant à un cadre d'emplois subordonné. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier les textes en vigueur.

Données clés

Auteur : [Mme Bachelot-Narquin Roselyne](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4613

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2958